



BIARRITZ

Dispositions particulières liées aux associations

**Piscine Municipale
Emile LAMOTHE**

I - Dispositions Relatives à l'Accès

Article 1^{er}

Pour bénéficier de l'accès à la piscine municipale, l'association doit être :

- Déclarée auprès de la Ville de Biarritz,
- Inscrite sur le planning d'utilisation de la piscine,
- En mesure d'assurer la sécurité aquatique de ses membres ainsi que les premiers secours.

Article 2

L'accès à ces séances est réservé exclusivement aux membres ou salariés de l'association durant les créneaux horaires prévus sur le planning d'utilisation de la piscine.

Article 3

L'accès s'effectue par la porte réservée aux associations et aux scolaires, à coté du poste de secours de la Grande Plage.

La porte de secours marron, côté pataugeoire, doit être maintenue fermée en permanence.

Seules les associations de plongée disposent d'une dérogation pour le passage du matériel.

Dans ce cadre, l'ouverture et la fermeture de cette porte est effectuée avec la clé par le MNS municipal de service, uniquement sur demande du responsable du club de plongée.

Il est interdit d'ouvrir cette porte en utilisant la crémone.

Article 4

Le déchaussage est obligatoire pour tous les usagers, y compris les spectateurs.

Il s'effectue en haut de l'escalier, dans le premier vestiaire prévu à cet effet.

A l'issue de la séance, le chaussage s'effectuera dans ce même vestiaire.

Article 5

Les spectateurs ont uniquement accès à la mezzanine de l'étage.

Les abords des bassins en rez de chaussée leur sont interdits.

II - Dispositions Relatives à la Tenue

Article 6 Une tenue de bain décente et conforme au règlement en vigueur dans l'établissement est exigée.

Une attitude correcte est de rigueur.

Toute personne ne satisfaisant pas à ces conditions sera exclue.

Article 7 Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en tenue de ville ou en chaussures servant aussi à l'extérieur.

Article 8 Le port du short ou du bermuda est interdit pour les baigneurs.

Article 9 Seuls les surveillants, dans le cadre de leurs fonctions, sont autorisés à porter un short ou un bermuda ainsi qu'un tee-shirt en bordure des bassins.

Article 10 Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous les baigneurs sans aucune distinction.

Article 11 Le port des lunettes de natation est fortement recommandé.

III - Dispositions Relatives à l'Hygiène

Article 12 Chaque baigneur est tenu d'utiliser les vestiaires de déshabillage correspondant à son sexe, tant à l'arrivée qu'au départ.

Article 13 L'accès aux bassins est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, présentant une affection de l'épiderme ou se présentant en état d'ébriété.

Article 14 Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent impérativement prendre une douche et emprunter les pédiluves.

Article 15 Il est interdit de cracher et d'uriner dans l'eau.

Article 16 Toute consommation de nourriture, de chewing-gum ou de boissons alcoolisées est rigoureusement interdite.

Article 17 Le poste de secours, ainsi que les plages des bassins doivent être laissés dans un état de propreté irréprochable.

Article 18 Aucun animal n'est accepté.

IV - Dispositions Relatives à la Sécurité

Article 19 En période d'ouverture au public, l'activité est surveillée par un MNS, agent de la collectivité territoriale.

Article 20 En période de fermeture au public, l'association est tenue de fournir pour chaque séance au moins une personne afin d'assurer en **bordure des bassins et hors de l'eau** la **surveillance** et la **sécurité de l'activité, sans y participer**.

Article 21 Cette personne est obligatoirement titulaire des diplômes et révisions conformes aux dispositions prévues dans le chapitre « **Organisation de la Surveillance Pendant les Horaires d'Accueil des Associations** ».

Article 22 Un MNS, agent de la collectivité territoriale, assure la surveillance générale des locaux, hormis la surveillance des bassins, ainsi que de la mise en œuvre des dispositions conformes au **Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours** en vigueur dans l'établissement.

En cas d'absence de cette personne, contacter le **PC Sécurité** du casino pour tout incident ou pour fermer l'établissement.
Téléphone : 0 05 59 22 44 69

Article 23 Il est formellement interdit de courir dans tout l'établissement ainsi que de se livrer à des jeux ou actes violents ou hors normes.

Article 24 Il est formellement interdit de plonger :

- de la mezzanine,
- dans le petit bassin,
- dans la zone « petit bain » du grand bassin.

Article 25 L'accès aux locaux techniques est interdit.

L'accès au local à matériel est autorisé exclusivement aux adultes ayant connaissances des dangers potentiels.

Il est strictement interdit aux enfants.

Article 26 Il est interdit d'apporter des objets dangereux (couteaux, verre, etc...)

Article 27 Le stationnement des vélos est interdit dans la cage d'escalier ou dans toute autre partie de l'établissement.

V - Dispositions Relatives aux Responsabilités

Article 28 La direction décline toute responsabilité en cas de vol.

Article 29 La personne responsable de la surveillance de l'association est chargée de :

- la mise en œuvre des Dispositions Particulières liées aux Associations,
- assurer en bordure des bassins et hors de l'eau la surveillance et de la sécurité aquatique de son groupe,
- faire prévenir le MNS municipal présent dans l'établissement en cas d'accident,
- procéder aux premiers secours,
- s'assurer du rangement du matériel utilisé.

Cette personne est placée sous la direction du MNS de la Ville de Biarritz dans le cadre des premiers secours et des procédures conformes au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours en vigueur dans l'établissement.

Article 30 Les MNS, agents de la Ville de Biarritz, sont chargés de :

- la mise en œuvre des dispositions conformes au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours en vigueur dans notre établissement.
- ouvrir la porte des associations,
- contrôler l'accès des personnes au niveau de la mezzanine et des bassins,
- contrôler que la surveillance des bassins est assurée par du personnel inscrit sur la liste des surveillants associatifs de l'année en cours,
- la mise en œuvre des présentes Dispositions Particulières liées aux Associations,
- assurer la surveillance générale des locaux, hormis la surveillance des bassins,
- remplir la main courante,

- l'extinction des lumières,
- la fermeture de l'établissement.

**Le Directeur du Service des Sports,
Le Responsable de la Piscine,
Les Maîtres Nageurs Sauveteurs de la Ville de Biarritz,**
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution des
présentes Dispositions Particulières liées aux Associations.

Fait à Biarritz, le 3 Septembre 2007

Le Maire

Michel VEUNAC



BIARRITZ

Organisation de la surveillance en présence des associations

**Piscine Municipale
Emile LAMOTHE**

I – Organisation de la Surveillance en présence des Associations

L'accueil des associations s'effectue sur deux périodes distinctes :

- Période d'ouverture au public
- Période de fermeture au public

I - 1 Période d'Ouverture au Public

En période d'ouverture au public, l'activité aquatique ayant lieu pour le compte d'une association déclarée auprès de la Ville de Biarritz et inscrite sur le planning d'utilisation de la piscine, est surveillée par un MNS, agent de la Collectivité Territoriale.

Cette activité se déroule dans le petit bassin et concerne des cours d'aquagym dispensés par des MNS extérieurs à l'établissement et agissant, contre rémunération, pour le compte d'une association.

I – 2 Période de Fermeture au Public

En période de fermeture au public, l'activité aquatique ayant lieu pour le compte d'une association déclarée auprès de la Ville de Biarritz est inscrite sur le planning d'utilisation de la piscine.

Un MNS, agent de la collectivité territoriale, est présent dans l'établissement.

Il a pour mission :

- D'ouvrir la porte des associations,
- De contrôler l'accès des associations,
- D'assurer la surveillance générale des locaux, hormis la surveillance des bassins,
- De contrôler que la surveillance des bassins est effectuée par du personnel inscrit sur la liste des surveillants associatifs de l'année en cours,
- De faire respecter le règlement intérieur,
- De remplir la main courante,
- D'effectuer l'extinction des lumières,
- D'assurer la fermeture générale de l'établissement.

Conformément à la convention d'utilisation des infrastructures sportives communales, l'association est tenue de désigner pour chaque entraînement, au moins une personne afin d'assurer **en bordure des bassins et hors de l'eau, la surveillance et la sécurité de l'activité, sans y participer.**

Cette personne est titulaire d'un des diplômes suivants :

- Le brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN),
- Le brevet d'état de maître nageur sauveteur (MNS),
- Le brevet national de secours et de sauvetage aquatique (BNSSA),
- Le brevet d'état d'éducateur sportif de plongée subaquatique,
- Le brevet fédéral d'instructeur de plongée.

Il est également **obligatoire** que cette personne soit à jour des révisions nécessaires :

- Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur (CAEPMNS),
- Attestation de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
- Attestation de formation continue dans le cadre de **la révision annuelle du Certificat de Formation aux Activités de Premier Secours en Equipe.**

Chaque association est tenue, **avant que débute le premier entraînement de l'année scolaire**, de remettre à la Direction des sports, la fiche relative à son personnel de surveillance et répondant aux critères énoncés ci-dessus.

Après contrôle, l'autorité municipale donne l'agrément de surveillance aux candidats disposant du droit de surveiller.

Dans le cas où ce document n'est pas retourné, la Ville de Biarritz n'autorisera pas la reprise des entraînements.

En l'absence de ce personnel qualifié au sein de l'association et inscrit sur la fiche des surveillants associatifs agréés de l'année en cours, le personnel communal assurant la sécurité générale de l'établissement doit refuser l'accès des membres de l'association aux bassins et annulera l'entraînement.

En cas d'incident ou d'accident, le surveillant associatif doit :

- 1 - Soustraire la (les) victime du danger,
- 2 - Faire alerter le MNS municipal présent dans l'établissement.
- 3 - Faire évacuer les bassins
- 4 - Intervenir sur la (les) victime(s) : bilan + gestes de premier secours

Dès l'arrivée du MNS municipal, ce dernier prend connaissance du bilan et alerte les secours extérieurs.

Il dirige les opérations.

L'équipe ainsi constituée doit être en mesure d'apporter les premiers secours à la (les) victime(s) et de mettre en œuvre les procédures conformes au POSS.

Des membres de(s) associations présentes seront sollicités pour aider cette équipe.

Ils devront se conformer aux consignes du MNS municipal.

**Le Directeur du Service des Sports,
Le Responsable de la Piscine,
Les Maîtres Nageurs Sauveteurs de la Ville de Biarritz,**
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution des
présentes Dispositions Particulières liées aux Associations.

Fait à Biarritz, le 3 Septembre 2007

Le Maire

Michel VEUNAC